

## INSTRUCTION

N° 01-134-A1 du 31 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00134 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

#### ANALYSE

Prime pour l'emploi 2001 - Complément.

Date d'application : 31/12/2001

#### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRIME POUR L'EMPLOI ; IMPÔT SUR LE REVENU ; PROCÉDURE

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	DOM	RF	T								

#### DIFFUSION

GT 71

#### *DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4A*  
*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureaux 5A-5C*  
*7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 7C*  
*3<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 3F*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 MODALITÉS DE LIQUIDATION ET DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI.....</b>	<b>5</b>
1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ .....	5
2. CALENDRIER DE VERSEMENT .....	5
2.1. Les contribuables pris en compte dans le 1 <sup>er</sup> traitement.....	5
2.2. Les contribuables pris en compte dans le 2 <sup>ème</sup> traitement .....	5
2.3. Les contribuables pris en compte dans le 3 <sup>ème</sup> traitement .....	5
2.4. Les autres situations à prendre en compte .....	6
3. MODALITÉS DE VERSEMENT .....	6
4. MONTANT DU COMPLÉMENT PPE VERSÉ.....	6
5. DISPOSITIF INFORMATIQUE CONCERNANT LE 1 <sup>ER</sup> TRAITEMENT (§ 2.1).....	6
6. CONTENTIEUX .....	7
<b>CHAPITRE 2 COMPTABILISATION.....</b>	<b>8</b>
1. DISPOSITIF APPLICABLE AU 1 <sup>ER</sup> TRAITEMENT (CF. CHAPITRE 1 § 2.1).....	8
1.1. A l'édition des lettres-chèques .....	8
1.1.1. A la TG siège du DIT .....	8
1.1.2. A la TG de rattachement.....	8
1.2. Au 28 décembre 2001 : comptabilisation budgétaire du complément PPE .....	9
1.2.1. A la TG siège du DIT .....	9
1.2.2. A la TG de rattachement.....	9
2. DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTEUR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2002 (2 <sup>ÈME</sup> , 3 <sup>ÈME</sup> ET AUTRES TRAITEMENTS CF. CHAPITRE 1 § 2.2, 2.3 ET 2.4).....	9
2.1. À la TG siège du DIT.....	9
2.2. À la TG de rattachement.....	9
3. CONTRÔLES À RÉALISER PAR LES SERVICES DÉPENSE.....	10
<b>CHAPITRE 3 PAIEMENT DES LETTRES-CHÈQUES.....</b>	<b>11</b>
1. PAIEMENT EN NUMÉRAIRE .....	11
2. PAIEMENT PAR LES CIRCUITS BANCAIRES .....	11
2.1. Circuit principal : l'échange d'images chèques (EIC) par l'intermédiaire du système interbancaire de télécompensation (SIT) .....	11
2.1.1. Les principales règles interbancaires de l'EIC.....	11
2.1.2. Conséquences de l'EIC pour la centralisation des retours chèques Trésor en euros .....	12

2.2. Circuit complémentaire jusqu'au 30 juin 2002 : la présentation des chèques Trésor en euros en chambre de compensation des banquiers de Paris .....	13
3. PAIEMENT DES CHÈQUES SUR LE TRÉSOR EN CAS DE PERTE OU DE VOL APRÈS LEUR ÉMISSION .....	13
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIF DE SUIVI.....</b>	<b>14</b>
1. RENSEIGNEMENT DES USAGERS SUR L'ÉMISSION D'UN COMPLÉMENT DE PRIME POUR L'EMPLOI .....	14
2. GESTION DES LETTRES-CHÈQUES REVENUES AVEC LA MENTION "N'HABITE PAS À L'ADRESSE INDIQUÉE" .....	14
3. TRAÇABILITÉ .....	14
3.1. Paiement des lettres-chèques .....	14
3.2. Gestion des NPAI.....	14

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 1 <sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001. ....	16
ANNEXE N° 2 : Modèle de lettre-chèque .....	17
ANNEXE N° 3 : Calendrier de remise à la Poste des lettres-chèques sur le Trésor émises en versement du complément de la prime pour l'emploi. ....	18
ANNEXE N° 4 : Projet de note DGCP/DGI .....	19

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2001 (annexe 1) attribue, au titre de 2001, aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 sexies du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2000, un complément égal au montant de cette prime.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de liquidation et de versement du complément de la prime pour l'emploi ainsi que le dispositif de suivi mis en oeuvre par le Trésor public.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

# **CHAPITRE 1**

## **MODALITÉS DE LIQUIDATION ET DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI**

### **1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Les conditions d'éligibilité sont celles définies dans l'instruction relative à la prime pour l'emploi n°01-071-A1 du 2 août 2001.

### **2. CALENDRIER DE VERSEMENT**

Le calcul du complément PPE sera effectué en fonction de la situation des bénéficiaires prise en compte à la date des traitements.

Trois traitements principaux seront réalisés.

#### **2.1. LES CONTRIBUABLES PRIS EN COMPTE DANS LE 1<sup>ER</sup> TRAITEMENT**

Pour les contribuables imposés aux rôles généraux 11,16,26 et le rôle supplémentaire 929, le complément PPE sera calculé à partir du montant initial liquidé au profit des bénéficiaires, actualisé le cas échéant des réclamations transmises par le vecteur des fichiers des dégrèvements jusqu'au 5 novembre, date de l'arrêté des fichiers de la DGCP pour le calcul du complément PPE.

Pour les contribuables non imposables, le complément PPE leur sera payé dans un premier temps sur la base du montant initial qui leur a été versé en 2001 au titre de la prime pour l'emploi.

#### **2.2. LES CONTRIBUABLES PRIS EN COMPTE DANS LE 2<sup>ÈME</sup> TRAITEMENT**

Les contribuables non imposés qui ont déposé une réclamation, soit qu'ils n'aient pas bénéficié initialement de la prime pour l'emploi, soit qu'ils aient contesté ce montant, seront traités dans un deuxième temps, via un fichier que la DGI fournira à la DGCP.

Ce fichier intégrera les réclamations traitées jusqu'au 15 décembre et sera transmis à la DGCP avant la fin de l'année.

Le traitement de ce complément, prévu pour la 2<sup>ème</sup> quinzaine de février, donnera lieu à l'émission d'un second chèque pour la différence entre le nouveau montant global de PPE et le montant initial.

Ce second traitement intégrera également les réclamations déposées par les contribuables imposables et traitées entre le 5 novembre et le 14 décembre 2001.

Ce même traitement tiendra compte des contribuables éligibles à la PPE et compris dans la 4<sup>ème</sup> émission d'impôt sur le revenu (rôle 36), et dans les rôles supplémentaires 931 et 933.

#### **2.3. LES CONTRIBUABLES PRIS EN COMPTE DANS LE 3<sup>ÈME</sup> TRAITEMENT**

Ce traitement prendra en compte les impositions émises en mars 2002 par la voie du rôle 915 d'ILIAD-IS. Il s'agit pour l'essentiel de taxations sur les bénéfices agricoles forfaitaires.

Ce troisième traitement intégrera également les réclamations déposées après le 15 décembre 2001<sup>1</sup> et un fichier complémentaire des contribuables non imposables qui ont bénéficié d'une restitution par voie contentieuse.

Ce troisième traitement interviendra en avril 2002.

## 2.4. LES AUTRES SITUATIONS À PRENDRE EN COMPTE

Il s'agit :

- des contribuables non imposables qui ont déposé des réclamations postérieures à la date de prise en compte des réclamations intégrées dans le fichier transmis par la DGI en avril 2002 (cf supra point 2.3.) ;
- des contribuables imposables qui ont déposé des réclamations après avril 2002 ;
- des contribuables qui feront l'objet de l'émission d'une imposition par voie de rôle supplémentaire sur leurs revenus 2000 après mars 2002 et qui pourraient prétendre à la prime pour l'emploi.

Pour ces contribuables, la liquidation du complément PPE sera réalisée par la Direction des Services Fiscaux par voie manuelle, en raison du nombre peu élevé de contribuables concernés.

## 3. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le complément PPE fera systématiquement l'objet d'une lettre-chèque que les coordonnées bancaires des bénéficiaires soient connues ou pas. Aucun virement ne sera donc effectué y compris pour les mensualisés.

Les lettres-chèques (modèle en annexe 2) seront établies en euros dans le respect des règles d'arrondi communautaire, avec pour conséquence de faire apparaître des centimes d'euros, puisqu'elles seront établies à partir des montants de la prime initiale calculée en francs.

Les remises à La Poste des lettres-chèques s'étaleront du 31 décembre 2001 au 18 janvier 2002 (cf. annexe 3).

## 4. MONTANT DU COMPLÉMENT PPE VERSÉ

Le montant du complément de la prime pour l'emploi accordé au foyer fiscal est égal au montant de la prime pour l'emploi versé en 2001 et ne peut être inférieur à 160 F soit 24,39 €.

## 5. DISPOSITIF INFORMATIQUE CONCERNANT LE 1<sup>ER</sup> TRAITEMENT (§ 2.1)

Les fichiers d'édition des lettres-chèques (en euros) seront transmis par chaque Département Informatique exploitant l'application REC (DIE) à chaque Département Informatique d'origine (DIO) pour édition.

Parallèlement, chaque DIE exploitant REC transférera au DI de Rouen, exploitant national de l'application KHQ, les fichiers de prises en charge (PRBMCH) correspondants, par tranches de 10 000 articles.

---

<sup>1</sup> Il est précisé à ce titre que, compte tenu des opérations liées au passage à l'euro, les derniers ordonnancements de dégrèvements 2001 d'impôt sur le revenu seront prononcés le 14 décembre 2001.

Les ordonnancements seront de nouveau transmis à compter du 13 janvier 2002.

## **6. CONTENTIEUX**

Compte tenu du faible nombre de réclamations que devrait générer le complément (aucun nouvel élément d'assiette n'étant intégré), le dispositif particulier de traitement des réclamations déposées par les contribuables, mis en place entre les services de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et les services de la Direction Générale des Impôts lors de la campagne PPE 2001, n'est pas reconduit.

En conséquence, lorsqu'un contribuable se présentera aux guichets d'un poste comptable, il conviendra de consulter l'application KHQ (cf. chapitre 4, paragraphe 1) pour renseigner le contribuable sur l'émission ou la non émission du chèque PPE.

En cas de non émission effective de lettre-chèque, et étant donné le calendrier des différents traitements opérés (cf. supra paragraphe 2), le contribuable sera invité à se rapprocher des services de l'assiette.

Les modalités de traitement du contentieux par la DGI sont précisées dans la note commune DGCP/DGI dont le projet est joint en annexe 4.

## CHAPITRE 2

### COMPTABILISATION

#### 1. DISPOSITIF APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> TRAITEMENT (CF. CHAPITRE 1 § 2.1)

Toutes les lettres-chèques issues du 1<sup>er</sup> traitement reçoivent une date d'édition fixée au 28 décembre 2001, quelle que soit leur date d'émission.

A l'issue du traitement informatique permettant la constitution des fichiers d'édition, les trésoreries générales devront comptabiliser l'émission des lettres-chèques à un compte d'imputation provisoire de dépense, tout en sachant que *l'opération budgétaire de dépense devra impérativement être réalisée le 28 décembre 2001.*

Pour ce faire, les trésoreries générales disposeront d'un état intitulé "UP REC 069ES" qui indique, par département, le nombre de lettres-chèques émises et le montant de la dépense en francs à comptabiliser. Cet état indique également, pour information, la contre valeur en euros de la dépense ; cette contre valeur étant obtenue par l'addition du montant unitaire en euros de chaque lettre-chèque et non par conversion du montant total de la dépense.

##### 1.1. A L'ÉDITION DES LETTRES-CHÈQUES

A réception de l'état "UP REC 069ES", les lettres-chèques seront comptabilisées de la manière suivante :

##### 1.1.1. A la TG siège du DIT

- pour ses propres opérations

Débit	471.1183	"Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs. Imputation provisoire de dépenses. Budget général. Dépenses ordinaires des services civils. Dépenses diverses. Prime pour l'emploi "supplément"."	
Crédit	401.1	"Bénéficiaires de chèques sur le Trésor. Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat."	

- pour les opérations des autres TG rattachées au DIT

Débit	391.30	"Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de dépenses."	
Crédit	401.1	"Bénéficiaires de chèques sur le Trésor. Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat."	

##### 1.1.2. A la TG de rattachement

Débit	471.1183	"Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs. Imputation provisoire de dépenses. Budget général. Dépenses ordinaires des services civils. Dépenses diverses. Prime pour l'emploi "supplément"."	
Crédit	391.30	"Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de dépenses."	



## 1.2. AU 28 DÉCEMBRE 2001 : COMPTABILISATION BUDGÉTAIRE DU COMPLÉMENT PPE

A la date du 28 décembre, les comptes d'imputation provisoire de dépenses 471.1183 seront impérativement soldés par la comptabilisation budgétaire de l'opération au compte 900.00.

Les écritures à passer sont les suivantes :

### 1.2.1. A la TG siège du DIT

Débit	900.00	chapitre 15.01, article 10, paragraphe 42 "dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi".	
	Crédit	471.1183	"Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs. Imputation provisoire de dépenses. Budget général. Dépenses ordinaires des services civils. Dépenses diverses. Prime pour l'emploi "supplément"."

### 1.2.2. A la TG de rattachement

Débit	900.00	chapitre 15.01, article 10, paragraphe 42 "dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi".	
	Crédit	471.1183	"Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs. Imputation provisoire de dépenses. Budget général. Dépenses ordinaires des services civils. Dépenses diverses. Prime pour l'emploi "supplément"."

## 2. DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 (2<sup>ÈME</sup>, 3<sup>ÈME</sup> ET AUTRES TRAITEMENTS CF. CHAPITRE 1 § 2.2, 2.3 ET 2.4)

### 2.1. À LA TG SIÈGE DU DIT

- pour ses propres opérations

Débit	900.00	chapitre 15.01, article 10, paragraphe 42 "dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi".	
	Crédit	401.1	"Bénéficiaires de chèques sur le Trésor. Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat."

- pour les opérations des autres TG rattachées au DIT

Débit	391.30	"Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de dépenses."	
	Crédit	401.1	"Bénéficiaires de chèques sur le Trésor. Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat."

### 2.2. À LA TG DE RATTACHEMENT

Débit	900.00	chapitre 15.01, article 10, paragraphe 42 "dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi".	
	Crédit	391.30	"Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de dépenses."

### **3. CONTRÔLES À RÉALISER PAR LES SERVICES DÉPENSE**

Les applications NDL et KHQ seront enrichies automatiquement des informations relatives aux lettres-chèques émises en restitution du complément de la prime pour l'emploi.

*S'agissant des restitutions opérées par la Direction Générale des Impôts (Cf. chapitre 1 § 2.4), les Directions des Services Fiscaux devront produire aux services Dépense pour validation dans NDL, d'une part, les certificats de dépenses sans ordonnancement et d'autre part, la liste des créanciers.*

## **CHAPITRE 3**

### **PAIEMENT DES LETTRES-CHÈQUES**

#### **1. PAIEMENT EN NUMÉRAIRE**

Les contrôles préalables effectués par les postes comptables, les écritures de comptabilisation ainsi que les modalités d'emargement de l'application KHQ sont ceux précisés dans l'instruction n° 01-071-A1 du 2 août 2001.

Il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le paiement à vue des chèques sur le Trésor est autorisé auprès de tous les guichets du réseau dès lors que le montant du chèque est inférieur ou égal à 750 €.

#### **2. PAIEMENT PAR LES CIRCUITS BANCAIRES**

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2002, deux circuits interbancaires existeront pour la centralisation en phase retour des chèques Trésor PPE en euros (NB : et des autres chèques Trésor non PPE en euros) présentés au paiement par les banques.

Il est précisé que jusqu'au 30 juin 2002, le choix du circuit utilisé appartient au banquier présentateur du chèque Trésor (et non au Trésor public).

Le calendrier d'envoi postal des chèques Trésor en euros complément PPE a été défini de façon à ce que l'essentiel des retours soit centralisé selon la nouvelle procédure dématérialisée échanges d'images chèques.

##### **2.1. CIRCUIT PRINCIPAL : L'ÉCHANGE D'IMAGES CHÈQUES (EIC) PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME INTERBANCAIRE DE TÉLÉCOMPENSATION (SIT)**

Cette nouvelle procédure de dématérialisation de l'échange entre banques des chèques en euros résulte d'une décision interbancaire qui s'applique à tous les chèques en euros payables en France métropolitaine et dans les DOM.

Ses modalités de mise en œuvre pour la centralisation retour des chèques Trésor euros seront précisées dans une instruction spécifique qui détaillera les procédures mises en place.

Seule est décrite ci-dessous l'architecture du dispositif envisagé.

##### **2.1.1. Les principales règles interbancaires de l'EIC**

Dans ce système, le banquier remettant (= celui qui reçoit le chèque à encaisser à l'ordre de son client) constitue un enregistrement informatique représentatif des caractéristiques du chèque (= l'image chèque, qui reprend la ligne magnétique CMC7) et de son montant, qu'il achemine ensuite vers le banquier tiré sous forme d'échanges de fichiers par l'intermédiaire du SIT.

Le banquier tiré exploite les images chèques informatiques reçues de son confrère pour débiter les comptes de ses clients tireurs des chèques.

Ainsi les chèques ne circulent plus : le banquier remettant conserve les originaux pendant les 2 premiers mois ; puis une reproduction magnétique recto verso pendant 10 ans. Ces chèques sont non circulants (98% du total des chèques émis)

En cas de besoin, le banquier tiré adresse une demande de télécopie au banquier remettant, à charge pour ce dernier de lui remettre une copie de la vignette, à tout moment pendant la période d'archivage de 10 ans.

Par exception, un faible pourcentage de chèques (environ 2% du total) répondant à des critères précis sera acheminé vers le banquier tiré (en plus de leur recouvrement financier au moyen d'une image chèque SIT), pour contrôle complet de leur validité par celui-ci. Cet échange est centralisé à Paris exclusivement (au sein du Centre d'échanges physiques des chèques)

Le critère essentiel de circulation est celui du montant : tout chèque d'un montant supérieur ou égal à 5.000 euros est obligatoirement circulant. D'autres critères (chèques hors norme, circulation aléatoire...) sont susceptibles, à la marge, de rendre des chèques circulants.

### **2.1.2. Conséquences de l'EIC pour la centralisation des retours chèques Trésor en euros**

La réglementation image chèque s'applique en phase retour au Trésor public à compter du lundi 14 janvier 2002.

A cette date, prend effet l'obligation interbancaire pour le Trésor public établissement tiré de chèques Trésor en euros de payer les images chèques informatiques que les banquiers remettants sont susceptibles de lui présenter.

Les échanges instaurés à ce titre avec la Banque de France *en phase retour* sont centralisés par l'intermédiaire d'un seul comptable au niveau national : cette fonction est prise en charge par le Payeur général du Trésor.

Les 3 flux suivants seront traités :

- *Les flux informatiques* : traitement des fichiers images chèques retour du Trésor public

Les fichiers contenant les images chèques retour représentatives des chèques Trésor en euros dématérialisés par les banques seront routés quotidiennement vers le DIT de Rouen, exploitant unique de l'application KHQ, aux fins d'intégration automatique pour émargement des prises en charge.

- *Les flux physiques* : traitement des chèques Trésor circulants

Les chèques Trésor répondant aux conditions de circulation seront remis par la Banque de France à la Paierie générale du Trésor exclusivement, après leur échange centralisé au CEPC.

Il seront ensuite transmis par voie postale à chaque trésorerie générale.

Il incombera aux Comptables de procéder alors aux contrôles de régularité des formules et d'effectuer si nécessaire les rejets éventuels en respectant les délais et les circuits issus de la nouvelle réglementation EIC.

Pour les chèques émis dans le cadre de la PPE, seuls les critères autre que le seuil de 5000 € sont susceptibles de rendre les chèques circulants. Leur volumétrie devrait donc être marginale.

- *Les flux comptables* relatifs aux retours des images chèques Trésor

Les flux financiers relatifs aux retour images chèques Trésor seront centralisés au niveau national exclusivement sur le compte d'opérations Banque de France de la Paierie Générale du Trésor.

Le principe retenu est de transférer ces flux financiers vers chaque trésorerie générale tirée de chèques selon la procédure des transferts automatisés.

Les nouveaux schémas comptables instaurés à cette occasion seront détaillées dans l'instruction spécifique évoquée supra.

## 2.2. CIRCUIT COMPLÉMENTAIRE JUSQU'AU 30 JUIN 2002 : LA PRÉSENTATION DES CHÈQUES TRÉSOR EN EUROS EN CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la compensation bancaire des chèques en euros est centralisée, sauf exception<sup>1</sup>, à la chambre de compensation des banquiers de Paris.

Eu égard à la migration du Trésor public à l'image chèque à compter du 14 janvier 2002, l'essentiel des chèques Trésor euros sera alors centralisé selon le système dématérialisé de l'EIC.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 2002, les banquiers remettants disposent toujours de la possibilité de présenter *des chèques euros en quantité résiduelle* au banquier tiré selon le système traditionnel de la chambre de compensation des Banquiers de Paris.

Par ailleurs, les chèques adressés aux bénéficiaires avant le 14 janvier 2002 sont susceptibles d'être présentés par ce circuit de compensation traditionnel.

Le dispositif mis en place pour gérer cette centralisation de la compensation pour les chèques en euros tirés sur le Trésor public est décrit dans les instructions N° 01-096-E-K1 du 29 octobre 2001 et N° 98-154-E-K1 du 18 décembre 1998 (ces instructions décrivent la procédure de gestion de la compensation retour centralisée à Paris pour les chèques en euros émis par les déposants titulaires de comptes auprès du Trésor public, seule cette catégorie de chèques pouvant être émis en euros au cours de la période transitoire. Toutefois, les règles interbancaires étant identiques pour tous les chèques tirés sur le Trésor public, les principes définis dans ces 2 instructions demeurent applicables pour les chèques Trésor PPE en euros.)

Les retours compensation chèques PPE en euros compensés à Paris sont centralisés soit par le Payeur Général du Trésor (chèques Trésor émis par les Comptables de province, ainsi que par la PGT ou ses sous-participants), ou par le Receveur Général des Finances de Paris (chèques Trésor émis par les Comptables de la petite couronne parisienne, ainsi que par la RGF)

Le fichier lecteur-trieur nécessaire pour émarger l'application KHQ est confectionné par le Comptable compensateur (selon le cas, la RGF ou la PGT)

Celui-ci procède également au transfert financier du retour compensation vers chaque TG émettrice des chèques Trésor en euros (transferts manuels par le compte 391.30) et à l'envoi postal des formules correspondantes.

## 3. PAIEMENT DES CHÈQUES SUR LE TRÉSOR EN CAS DE PERTE OU DE VOL APRÈS LEUR ÉMISSION

Les modalités de paiement sont précisées dans l'instruction n° 01-071-A1 du 2 août 2001.

Il est rappelé que les oppositions doivent impérativement être notifiées au comptable assignataire du chèque pour émargement de KHQ.

Les postes comptables ne peuvent donc pas enregistrer les oppositions directement dans KHQ.

---

<sup>1</sup> Les chèques en euros payables dans les DOM demeurent échangeables sans condition de montant minimum en chambre de compensation de chaque DOM jusqu'au vendredi 22 février inclus, date de fin des échanges de chèques dans ces places. En conséquence, le TPG de la Martinique et le TPG de la Réunion centraliseront en compensation locale les retours de chèques Trésor complément PPE en euros que les banquiers remettants n'auront pas dématérialisés en images chèques à compter du 14 janvier 2002.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIF DE SUIVI**

#### **1. RENSEIGNEMENT DES USAGERS SUR L'ÉMISSION D'UN COMPLÉMENT DE PRIME POUR L'EMPLOI**

Le comptable doit être en mesure de renseigner l'utilisateur sur l'existence (ou non) d'un complément de prime pour l'emploi en sa faveur.

Le comptable dispose à cet effet des informations disponibles dans KHQ.

La consultation de l'application KHQ s'effectue par la transaction INTR.

A cet effet, il convient de renseigner le numéro codique de la trésorerie générale de région, assignataire du chèque à interroger, dans la zone "Département" de la fonction INTR.

Les chèques sur le Trésor émis dans le cadre de la campagne du complément PPE seront identifiables au niveau de :

- la zone "code origine" qui prendra la valeur PPE + le codique du PNC du contribuable bénéficiaire de la PPE ;
- la zone "numéro de titre" qui commencera par la lettre "E".

#### **2. GESTION DES LETTRES-CHÈQUES REVENUES AVEC LA MENTION "N'HABITE PAS À L'ADRESSE INDIQUÉE"**

Les lettres-chèques revenues "NPAI" seront traitées en priorité par les postes comptables (cf. instruction n° 01-071-A1 du 2 août 2001).

A cet égard, les changements d'adresse enregistrés lors de l'émission primitive ont été intégrés dans le traitement du complément PPE.

### **3. TRAÇABILITÉ**

#### **3.1. PAIEMENT DES LETTRES-CHÈQUES**

Afin de permettre un suivi des lettres-chèques émises au titre du complément PPE, l'applicatif KHQ réalisera automatiquement et selon une périodicité quotidienne des statistiques relatives au nombre de lettres-chèques :

- émises en versement du complément de la prime pour l'emploi ;
- payées par catégorie de règlement (numéraire – encaissement bancaire) ;
- en instance de règlement ;
- frappées d'opposition (perte ou vol).

Ces statistiques seront réalisées par département et au plan national.

#### **3.2. GESTION DES NPAI**

Afin d'avoir une vision d'ensemble du dispositif de gestion des retours des lettres-chèques, le dispositif mis en place lors de la campagne du paiement de la PPE est reconduit pour le paiement du complément PPE.

Les postes comptables serviront chaque vendredi dans le tableau disponible sous l'intranet MAGELLAN, Les Missions, Recettes Publiques, Dossiers, prime pour l'emploi, les informations suivantes :

- nombre de retours NPAI (reçus depuis la dernière remontée statistique) ;
- nombre de réexpéditions suite à nouvelle adresse (effectuées depuis la dernière remontée statistique) ;
- nombre de retours sans nouvelle adresse.

Une consolidation des informations saisies sera réalisée de manière automatique au niveau :

- de chaque poste comptable ;
- de chaque recette des finances avec un détail par poste comptable de l'arrondissement ;
- de chaque trésorerie générale avec un détail par poste comptable du département ;
- national.

Ces restitutions statistiques seront réalisées selon une périodicité hebdomadaire et mensuelle. En fin de campagne du complément de la prime pour l'emploi 2001, une restitution générale sera effectuée.

ANNEXE N° 1 : Article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 1 – Il est attribué en 2001 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 2000 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2000, un complément égal au montant de cette prime.





ANNEXE N° 3 : Calendrier de remise à la Poste des lettres-chèques sur le Trésor émises en versement du complément de la prime pour l'emploi.

Régions	31/12/2001	02/01/2002	03/01/2002	04/01/2002	07/01/2002	08/01/2002	09/01/2002	10/01/2002	11/01/2002	14/01/2002	15/01/2002	16/01/2002	17/01/2002	18/01/2002	TOTAL
ALSACE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	80 000	54 000	50 000	-	234 000
AQUITAINE	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	50 000	100 000	100 000	50 000	53 000	453 000
AUVERGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000	-	50 000	66 000	216 000
BASSE-NORMANDIE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	-	-	60 000	69 000	229 000
BOURGOGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	60 000	50 000	50 000	-	40 000	250 000
BRETAGNE	-	-	-	-	-	-	-	50 000	40 000	70 000	100 000	90 000	50 000	56 000	456 000
CENTRE	-	-	-	-	-	-	-	50 000	40 000	70 000	70 000	-	70 000	74 000	374 000
CHAMPAGNE-ARDENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	-	50 000	50 000	65 000	215 000
CORSE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000	8 000	-	-	-	38 000
FRANCHE-COMTE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	70 000	-	54 000	-	174 000
Guyane et Antilles	-	20 000	20 000	20 000	10 000	10 000	5 000	-	-	-	-	-	-	-	85 000
HAUTE-NORMANDIE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	50 000	50 000	60 000	-	260 000
ILE DE France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paris	100 000	20 000	20 000	20 000	20 000	10 000	7 000	-	-	-	-	-	-	-	197 000
Hauts de Seine	-	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	22 000	-	-	-	-	-	-	-	122 000
Val de Marne	-	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	32 000	-	-	-	-	-	-	-	132 000
Seine Saint-Denis	-	20 000	30 000	30 000	30 000	40 000	30 000	-	-	-	-	-	-	-	180 000
Val d'Oise	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000	-	-	35 000	135 000
Seine et Marne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	-	50 000	20 000	36 000	146 000
Essonne, Yvelines	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	50 000	-	50 000	40 000	240 000
LANGUEDOC ROUSSILLON	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	50 000	60 000	60 000	68 000	338 000
LIMOUSIN, POITOU- CHARENTES	-	-	-	-	-	-	-	50 000	70 000	70 000	50 000	40 000	50 000	50 000	380 000
LORRAINE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	80 000	80 000	40 000	32 000	332 000
MIDI-PYRENEES	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000	80 000	100 000	50 000	50 000	380 000
NORD PAS-DE-CALAIS	-	-	-	-	-	-	-	50 000	70 000	120 000	120 000	130 000	60 000	70 000	620 000
PACA	-	-	-	-	-	-	-	50 000	110 000	120 000	120 000	100 000	60 000	54 000	614 000
PAYS DE LOIRE	-	-	-	-	-	-	-	50 000	60 000	70 000	120 000	120 000	60 000	64 000	544 000
PICARDIE	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	50 000	-	50 000	90 000	290 000
REUNION	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	-	-	-	27 000	77 000
RHONE ALPES	-	-	-	-	-	-	-	100 000	110 000	150 000	150 000	120 000	100 000	59 000	789 000
<b>TOTAL</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>110 000</b>	<b>110 000</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>96 000</b>	<b>500 000</b>	<b>1 200 000</b>	<b>1 200 000</b>	<b>1 498 000</b>	<b>1 194 000</b>	<b>1 094 000</b>	<b>1 098 000</b>	<b>8 500 000</b>
Volume cumulé	100 000	200 000	310 000	420 000	520 000	620 000	716 000	1 216 000	2 416 000	3 616 000	5 114 000	6 308 000	7 402 000	8 500 000	

## ANNEXE N° 4 : Projet de note DGCP/DGI



DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS  
 SERVICE DE L'APPLICATION  
 SOUS-DIRECTION DE LA GESTION  
 DES IMPOTS DES PARTICULIERS,  
 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE,  
 DES ETUDES ET DES STATISTIQUES  
 BUREAU M 1  
 TÉLÉCOPIE : 01.53.18.95.17

A Paris,  
 le

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

4ÈME SOUS-DIRECTION DES RECETTES DE L'ETAT  
 3 ÈME SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

BUREAUX 4A ET 3F  
 TÉLÉCOPIE : 01.53.18.36.76 ; 01.53.18.90.09

**NOTE**

**pour Mesdames et Messieurs les  
 Trésoriers payeurs généraux  
 Directeurs des services fiscaux  
 Directeur de l'ACIP**

## 1. OBJET

Modalités de versement du complément de PPE aux contribuables bénéficiaires de la prime au titre de l'année de revenus 2000.

## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

**La DGCP assurera l'édition des lettres-chèques pour la majeure partie des bénéficiaires** au moyen de 3 traitements réalisés en novembre 2001, février et avril 2002, à partir des fichiers des rôles et des dégrèvements communiqués par la DGI <sup>1</sup>. Le calcul sera effectué en fonction de la situation des bénéficiaires prise en compte à la date de ces traitements.

Ces versements sont consentis au titre de l'impôt sur le revenu 2000 ; **ils ne constituent pas un acompte** à valoir sur la PPE dont le contribuable serait bénéficiaire au titre des revenus de l'année 2001.

**La DGI prend en charge les cas résiduels** non inclus dans ces traitements automatiques (PPE accordée par voie de dégrèvement ou de taxation manuels) ainsi que toutes les modifications affectant la PPE afférente aux revenus 2000 intervenant à partir d'avril 2002.



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

<sup>1</sup> Voir détail en annexe.

## ANNEXE N° 4 (suite)

Les premières lettres-chèques de complément de PPE seront envoyées à partir de janvier 2002. Ces versements ne donneront pas lieu à édition d'un avis fiscal.

- Le complément de PPE ne fait l'objet d'aucun rôle homologué, d'aucun avis d'imposition et n'est pas intégré au calcul de l'IR 2000. Son versement ne fera donc l'objet d'aucune visibilité dans la base ILIAD.
- La DGCP fait des versements mais ne peut pas faire des reprises, dès lors des compléments PPE pourront être accordés à tort à des contribuables à qui la PPE initiale aura été reprise par voie de rôle supplémentaire, si celui-ci intervient après le traitement CP ayant accordé le doublement de la PPE antérieure.
- Les cas non traités par la DGCP, peu nombreux, sont essentiellement liés aux dégrèvements et impositions établis par voie manuelle.

### 3. ORGANISATION A METTRE EN OEUVRE

Dès la sortie des premiers chèques, à partir de janvier prochain, les agents des centres des impôts et des trésoreries devront assurer l'information des contribuables. La nature des renseignements à fournir fait l'objet de la fiche en annexe 2.

La prise en charge des demandes de compléments de PPE, pour les cas qui ne peuvent être traités par la voie automatique, sera assurée par les services des impôts selon les modalités décrites ci-après.

#### A - LE CONTENTIEUX

Pour les demandes relatives au contentieux du supplément PPE, il y a lieu de considérer trois périodes :

1. la PPE a été accordée en 2001 par voie de dégrèvement manuel (ou matrice CDA) : les compléments de PPE correspondants seront accordés au cas par cas sur demande des contribuables ;
2. la PPE a été accordée à partir de 2002 par voie de dégrèvement manuel (ou matrice CDA) : les compléments de PPE correspondants seront accordés systématiquement ;
3. la PPE a été accordée par voie de dégrèvement informatique ou taxation ILIAD-IS après le traitement informatique de la DGCP d'avril 2002 : les compléments de PPE correspondants seront accordés systématiquement.

**Dans tous les cas, une procédure unique est adoptée.**

## ANNEXE N° 4 (suite)

*Rôle du secteur d'assiette :*

Pour toute demande de complément PPE, l'agent devra s'assurer que le contribuable a bien bénéficié de la PPE au titre des revenus de l'année 2000. Si cette PPE a été liquidée par procédure informatique jusqu'en avril 2002 (rôle général d'impôt sur le revenu ou rôle supplémentaire effectué par ILIAD-IS ou dégrèvement informatique), le contribuable sera invité à attendre l'émission automatique de la lettre-chèque. Si, au contraire, la PPE a été accordée par voie manuelle (matrice CDA ou dégrèvement manuel), il y aura lieu de procéder à la liquidation du complément de PPE en effectuant les opérations suivantes :

- servir le document 2590 bis (aménagé : suppression de la mention "avoir fiscal" et annotation en rouge de la mention "complément PPE"),
- transmettre ce document à la direction pour une prise en charge dans l'application NDL permettant l'édition par les DIT des lettres-chèques correspondantes. Il conviendra de conserver un double de ce document au dossier 2004 du contribuable.

Ce traitement est conforme à celui déjà utilisé en 2001 pour traiter les restitutions de PPE issues de l'application ILIAD-Contentieux. Il sera utilisé chaque fois qu'une nouvelle PPE sera accordée en 2002 par procédure manuelle puis systématiquement à partir de la fin du dernier traitement informatique réalisé par la DGCP

*A la direction :*

Prise en charge dans NDL : le complément de PPE s'enregistre sous le même chapitre budgétaire que la PPE initiale. Pour la nature de la créance, il convient d'indiquer "Complément de prime pour l'emploi" : cette mention figurera sur la lettre accompagnant le chèque adressé au contribuable.

Pour simplifier la saisie, les utilisateurs de l'application NDL pourront retrouver les bénéficiaires ayant déjà eu une restitution de PPE par la voie de NDL, en utilisant l'option ICREAN puis en tapant les trois premières lettres du nom.

La comptabilisation des compléments de PPE accordés par le canal de l'application NDL sera effectuée au moyen d'un tableau WORD dont un modèle est joint en annexe 3.

RAPPEL pour les directions parisiennes : comme pour les restitutions de PPE, le comptable assignataire est la Paierie Générale du Trésor.

**B - LA REPRISE DU COMPLEMENT PPE**

A partir de 2002, la remise en cause totale ou partielle de la PPE antérieurement accordée devra faire l'objet d'une reprise par voie de matrice manuelle CDA d'impôt sur le revenu. La reprise du complément par ILIAD IS étant impossible.

L'année de revenus indiquée sur la matrice sera obligatoirement 2000. Le complément de PPE à reprendre devra figurer colonne 23 intitulée "Reprises d'impôt" complétée de la mention "Complément PPE", ligne A.

Cette taxation implique que le redressement correspondant ait été notifié au contribuable et que celui-ci bénéficie de toutes les garanties liées à la procédure de redressement contradictoire.

## ANNEXE N° 4 (suite)

**4. MISSIONS CONCERNÉES**

- Information des contribuables dans les CDI et les Trésoreries.
- Traitement du contentieux relatif au complément de PPE dans les CDI et dans les DSF (NDL).

**5. CALENDRIER**

Information immédiate des services de la DGI et de la DGCP concernés.

**6. PIÈCES JOINTES**

- Annexe 1 : calendrier des traitements de masse réalisés par la DGCP ;
- Annexe 2 : Fiche d'information pour répondre aux interrogations du public ;
- Annexe 3 : Tableau WORD pour les statistiques.

**7. INTERLOCUTEURS**

DGI, Bureau M1 :

Jean-François ROCHE, chef de bureau, Tél : 01 53 18 10 50  
Christine MESNAGER, directrice divisionnaire, Tél : 01 53 18 10 56  
Michèle DEGLA, inspectrice divisionnaire, Tél : 01 53 18 06 11  
Pascale DESCHEMAEKER, inspectrice, Tél : 01 53 18 10 54

DGCP, Bureau 4A :

Gérard DESCAMPS, chef de bureau, Tél : 01 53 18 34 59  
Pascale TRIKI, inspectrice, Tél : 01 53 18 69 53

DGCP, Bureau 3F :

Christian FOURNAND, chef de bureau, Tél : 01 53 18 68 40  
Eric BARBIER, adjoint au chef de bureau, Tél : 01 53 18 87 75

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente note devra être portée sans délai à la connaissance des interlocuteurs ci-dessus désignés.

Gérard DESCAMPS

Jean-François ROCHE

## ANNEXE N° 4 (suite)

Annexe 1

**Situations prises en compte par les traitements de la DGCP pour le paiement du complément de PPE**

<b>1<sup>er</sup> traitement réalisé en novembre 2001</b>	Impositions issues des rôles généraux 11, 16, 26 et du rôle supplémentaire 929. Dégrèvements informatiques réalisés jusqu'au 5 novembre 2001.
<b>2<sup>ème</sup> traitement réalisé en février 2002</b>	Impositions issues du rôle général 36 et des rôles supplémentaires 931 et 933. Dégrèvements informatiques réalisés jusqu'au 15 décembre 2001, non intégrés au 1 <sup>er</sup> traitement.
<b>3<sup>ème</sup> traitement réalisé en avril 2002</b>	Impositions issues du rôle supplémentaire 915. Dégrèvements informatiques réalisés après le 15 décembre 2001, non intégrés aux 1 <sup>ers</sup> et 2 <sup>èmes</sup> traitements.

**LE COMPLEMENT DE PPE****Qui peut en bénéficier ?**

Toutes les personnes qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus déclarés pour l'année 2000 bénéficient d'un versement complémentaire d'un montant égal à celui initialement perçu.

Le droit à complément est acquis sur l'intégralité de la PPE accordée initialement, qu'elle soit issue de la taxation IR ou d'un dégrèvement prononcé ultérieurement.

Le chèque sera adressé au même nom que le bénéficiaire de la PPE initiale. Par exemple, pour un couple marié ayant fait une déclaration commune, le chèque sera libellé au nom de Monsieur ou Madame quels que soient les changements de situation de famille qui ont pu intervenir entre temps.

Si une PPE a été liquidée en plusieurs étapes (rôle général puis dégrèvement), le complément prend en compte la PPE globale reconstituée. Cependant, eu égard à la date d'intervention de ces deux événements, le complément de PPE pourra faire l'objet d'un seul ou de deux versements.

**A quel moment sont envoyées les lettres-chèques ?**

Les premiers chèques seront émis à partir de la mi-janvier. Les versements s'échelonneront ensuite selon les traitements de fichiers effectués par la DGCP (cf. annexe 1).

Les versements effectués à l'initiative de la DGI parviendront aux contribuables au fur et à mesure de leur traitement par NDJL, soit dans un délai maximum d'un mois à partir de la demande du contribuable.



## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Annexe 3

**Compléments de PPE enregistrés dans NDL****Statistiques mensuelles**

(situation cumulative)

<b>DSF :</b> <b>Mois de :</b>	
<b>Nombre de compléments de PPE accordés</b>	<b>Montant</b>

**Destinataire :**

Bureau M1

Télécopie : 01.53.18.95.17

E-mail : [michele.degla@dgi.finances.gouv.fr](mailto:michele.degla@dgi.finances.gouv.fr)ou [pascale.deschemaeker@dgi.finances.gouv.fr](mailto:pascale.deschemaeker@dgi.finances.gouv.fr)